



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale du Havre
Équipe Territoriale**

Arrêté du 24 AOUT 2023 approuvant l'enregistrement de l'extension d'un bâtiment à usage d'entreposage de la société DUFOR ENTREPÔTS à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.181-38, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-68 et R.512-74 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs » ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment les arrêtés préfectoraux des 7 avril 2017 et 11 octobre 2019 d'enregistrement des bâtiments à usage d'entreposage de la société DUFOR ENTREPÔTS à Saint-Jean-de-Folleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 23 mars 2023 de non soumission du projet à une évaluation environnementale ;

- Vu la demande d'enregistrement présentée le 28 mars 2023 par la société DUFOR ENTREPÔTS ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu l'absence d'observation du public suite à la consultation qui s'est tenue entre le 30 mai 2023 et le 27 juin 2023 ;
- Vu le rapport et les propositions datés du 8 août 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 8 août 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 août 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement de la société DUFOR ENTREPÔTS justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L.512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société DUFOR ENTREPÔTS, dont le siège social est situé Zone industrielle Port-Jérôme II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, sur la Zone industrielle Port-Jérôme II, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE / IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510.2.b	Entrepôts couverts	6 cellules de 3 000 m ² Volume total du site : 200 160 m ³	E

Rubrique ICPE / IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2925.1	Charge d'accumulateurs	Quantité totale 80 kW	D
2.1.5.0 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales	Emprise totale : 5,9 ha	D

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint Jean de Folleville	N° 879, N°895 ; N° 896 section D	Zone industrielle Port-Jérôme II

Les installations concernées sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 :

Références des articles modifiés	Référence des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées	Article 2 – Nature et localisation des installations
Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales	Article 5 – Prescriptions techniques applicables

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :
 - le bâtiment 1 étant considéré comme une installation existante, la demande d'enregistrement ayant été déposée avant le 1^{er} juillet 2017 ;
 - les bâtiments 2 et 3 étant considérés comme des installations nouvelles.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs ».

Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 7 – Sanction

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 8 – Changement d'exploitant

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Article 9 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 – Cessation

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, permettant de retrouver au sein de la zone d'activité une plate-forme qui puisse accueillir de nouvelles activités industrielles.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par le pétitionnaire, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 12 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jean-de-Folleville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Folleville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Jean-de-Folleville fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Quillebeuf-sur-Seine dans le département de l'Eure.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de Saint-Jean-de-Folleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société DUFOUR ENTREPÔTS.

Fait à Rouen, le **24 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

